

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 4  
ARRÊT DU 07 Novembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/10256

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Juin 2015 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de PARIS section Encadrement RG n° F 15/01689

APPELANT

Monsieur Daniel Z Paris né le ..... à Pavillons sous Bois (93) représenté par Me Jean-yves HALIMI, avocat au barreau de PARIS, toque A0260

INTIMÉE

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE PARIS N° SIRET 326 09 4 4 71 représentée par Me Cyprien PIALOUX, avocat au barreau de PARIS, toque P0461

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de M. Bruno BLANC, Président Mme Soleine HUNTER FALCK, Conseillère Madame Marianne FEBVRE-MOCAER, Conseillère qui en ont délibéré Greffier : Mme Chantal HUTEAU, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et prorogé à ce jour
- signé par Monsieur Bruno BLANC, Président, et par Madame Chantal HUTEAU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Daniel Z a collaboré avec la société RADIO France à partir de février 1976 en participant à l'émission " L'oreille en coin ". Il a ensuite produit les émissions qui suivent en bénéficiant de contrats à durée déterminée successifs :

- \* 1980 : " Vous avez souri " ;
- \* 1984-85 : " Si par hasard au piano bar " ;
- \* 1985-86 : " Chaire de poule ", " A la nuit, la nuit ", "Bain de minuit " ;
- \* 1986-87 : " Bienvenue à bord du Titanic " ;
- \* Été 1985 et 86 : " La coulée douce " ;

\* 1988-89 : " Emission 15h-16h " ;

\* Eté 1989 : " Emission 9h-11h " ;

\* Depuis septembre 1989 " Là bas si j'y suis " .

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 27 juin 2014, la Directrice de France ... informait Daniel Z que son contrat à durée déterminée portant sur la période du 23 août 2013 au 26 juin 2014 ne serait pas reconduit et que sa collaboration à l'antenne cesserait dès le 26 juin 2014 .

Monsieur Daniel Z a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 11 février 2015 d'une demande de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminé et de paiement d'indemnités de rupture en application de la convention collective des journalistes. Monsieur Daniel Z sollicitait ainsi la condamnation de la Société National de Radiodiffusion RADIO FRANCE à lui payer les sommes suivantes :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I.
- Indemnité au titre de l'Article L. 1245-2 du Code du Travail 7 062,00 euros;
- Indemnité compensatrice de préavis 3 mois 21 186,00 euros ;
- Indemnité de licenciement puis commission paritaire après 15 ans 105 930,00 euros;
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 500 000,00 euros ;
- Rappel de primes d'ancienneté 506 768,00 euros;
- 13eme mois rappel 127 116,00 euros ;
- A titre subsidiaire : si application de la C.C. de la communication et de la production audiovisuelles
- Prime(s) ancienneté 24 406,00 euros;
- 13eme mois 127 116,00 euros ;
- Indemnité compensatrice de préavis 21 186,00 euros;
- Congés payés afférents 17 270,00 euros ;
- Indemnité de licenciement 169 488,00 euros ;
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 500 000,00 euros ;
- Article 700 du Code de Procédure Civile. 10 000,00 euros
- Exécution provisoire;
- Intérêts au taux légal.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Monsieur Daniel Z du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris le 25 juin 2015 qui a :

- requalifié les CDD en CDI à compter de 1976 ;

- condamné la société Radio France à payer à Monsieur Daniel Z les sommes suivantes : ' 7.062 euros à titre d'indemnité de requalification, ' 3.389,72 euros à titre de rappel d'ancienneté, ' 35.310 euros à titre de rappel de 13 ème mois,

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement. ' 64.539,93 euros à titre d'indemnité de départ à la retraite.

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement, ' 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Conseil a débouté Monsieur Daniel Z du surplus de ses demandes et condamné la société nationale de radiodiffusion RADIO FRANCE aux entiers dépens.

Vu les conclusions en date du 12 septembre 2017, au soutien de ses observations orales, par lesquelles Monsieur Daniel Z demande à la cour de :

- Confirmer le jugement du Conseil des Prud'hommes de Paris en date du 25 juin 2015 en ce qu'il a requalifié en contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée successifs conclu à compter de 1976, date d'entrée dans l'entreprise et condamné ... France à payer à Daniel Z la somme de 7.062 euros à titre d'indemnité de requalification ;

- L'infirmier pour le surplus et dire le licenciement intervenu le 27 juin 2014 sans cause réelle ni sérieuse ; - ... ... France à payer à Daniel Z en application de la convention collective nationale des journalistes les sommes suivantes :

\* 506.768 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

\* 127.116 euros à titre de rappel de 13 ème mois,

\* 21.186 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 105.830 euros à titre d'indemnité de licenciement pour les 15 premières années et ordonner le renvoi à la commission arbitrale pour le surplus,

\* 500.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Subsidiairement en cas d'application de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, condamner ... France à payer à Daniel Z les sommes suivantes :

\* 24.406 euros à titre de prime d'ancienneté,

\* 127.116 euros à titre de rappel de 13 ème mois,

\* 21.186 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 17.270 euros de congés payés afférents,

\* 169.488 euros d'indemnité de licenciement, 500.000 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en date du 12 septembre 2017, au soutien de ses observations orales, par lesquelles la Société National de Radiodiffusion RADIO FRANCE demande à la cour de :

- Juger que Monsieur Z est irrecevable et mal fondé en son appel,
- Confirmer le jugement du Conseil des Prud'hommes en date du 25 juin 2015, en ce qu'il a débouté Monsieur Z de ses demandes :
  - o d'application de la Convention collective des journalistes,
  - o d'indemnité de préavis,
  - o d'indemnité conventionnelle de licenciement,
  - o de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence :

A titre principal :

- Débouter Monsieur Z de l'intégralité de ses demandes.

A titre subsidiaire, si la Cour venait à faire droit à la demande de requalification formulée par Monsieur Z :

- Fixer le salaire mensuel moyen de référence de Monsieur Z à la somme de 5.694,70 euros bruts;
- Juger que la rupture des relations contractuelles entre Monsieur Z et ... France s'analyse en une mise à la retraite et, dans ce cadre, donner acte à Radio France qu'elle offre de régler à Monsieur Z la somme de 64.539,93 euros à titre d'indemnité de mise à la retraite ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Constater que Monsieur Z ne justifie absolument pas ses demandes qui sont totalement exorbitantes ;
- Réduire le montant des condamnations à de plus justes proportions ;

En tout état de cause :

- Juger que le contrat de travail de Monsieur Z est régi par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles et que ce dernier ne peut pas revendiquer le statut de journaliste, ni l'application de la convention collective des journalistes ;
- Condamner Monsieur Z aux entiers dépens de la présente instance et de ses suites.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

Considérant qu'aux termes de l'article L 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être écrit et comporter la mention de son motif ;

Qu'il est établi que l'appelant a été employé pendant 38 ans dans la fonction de producteur délégué d'émissions et pendant 25 ans pour la même émission quotidienne ' là-bas si j'y suis' sans contrat de travail écrit les premières années ;

Que le recours au contrat à durée déterminée d'usage, invoqué par l'employeur, ne le dispensait pas pour autant d'établir un contrat écrit comportant à chaque renouvellement la définition précise de son motif ;

Qu'en outre, l'article V.2 de la convention collective de l'audiovisuel dispose que " le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain " ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que dès lors le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a requalifié l'ensemble des contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à compter du premier contrat intervenu en 1976 et a alloué l'indemnité de requalification telle qu'elle sera recalculée ci-après ;

Sur la convention collective applicable aux relations contractuelles :

Considérant que , pour infirmation, Monsieur Daniel Z soutient en substance avoir toujours exercé la profession de journaliste ;

Considérant , cependant, qu'il ressort des éléments produits et tels que rappelés par l'intéressé lui-même que Monsieur Daniel Z, nonobstant la possession de la carte de journaliste depuis 1988, a, en réalité, exercé en réalité des fonctions de producteur délégué radio ainsi que cela résulte des derniers contrats écrits établis pour l'émission ' là-bas si j'y suis', des bulletins de paie ;

Que ces fonctions consistent dans le fait de concevoir une émission ou une série d'émissions dont il assure la mise en oeuvre dans le cadre de la délégation qui lui est donnée par le Directeur de programmes, en intervenant personnellement, le cas échéant à l'antenne ;

Que les producteurs délégués ne peuvent pas revendiquer la qualité de journaliste dans la mesure où il était chargé de fixer " le contenu éditorial, choisissant les sujets de reportage et animant une émission ", ce qui correspond exactement aux tâches d'un producteur délégué qui est chargé de concevoir une émission et de la mettre en oeuvre en intervenant personnellement, le cas échéant, à l'antenne ;

Considérant que Monsieur Daniel Z n'ayant pas la qualité de journaliste, il n'est pas fondé en ses demandes relatives à la prime d'ancienneté et le 13 ème mois ;

Sur la rupture de la relation de travail :

Considérant que le contrat de travail ayant été requalifié en contrat à durée indéterminée, sa rupture sans forme, sans procédure et sans motif, produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle sérieuse ;

Que l'employeur ne peut soutenir, comme il le fait pour la première fois en cause d'appel, qu'il a procédé à la mise à la retraite de Monsieur Daniel Z dans les conditions de l'article L 1237-5 du code du travail ;

Que dès lors, le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a jugé que la rupture du contrat de travail s'analysait en une mise à la retraite et en a tiré les conséquences ;

Que la rupture qualifiée de licenciement sans cause réelle ni sérieuse ouvre droit au paiement du préavis ;

Que celui-ci sera calculé sur le salaire moyen de l'appelant retenu pour la période des trois derniers mois de salaire à la moyenne de 5595 euros l'indemnisation de 14.100 euros intervenue en juillet 2014 ne pouvant pas être intégrée dans le calcul de la moyenne des salaire ;

Que le montant de l'indemnité de requalification sera donc fixée à la somme de 5595 euros;

Que le montant du préavis s'élève à la somme de 16785 euros et celui de l'indemnité de licenciement à 139.520,15 euros selon le mode de calcul retenu par la cour ;

Que sur la base du salaire mensuel retenu, compte tenu de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise de 38 ans, de l'absence de production des documents fiscaux par l'intéressé permettant de connaître avec précision sa situation, la cour , en application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail une somme de 140.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il apparaît inéquitable que Monsieur Daniel Z conserve la charge de ses frais irrépétibles selon les modalités reprises au dispositif du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur Daniel Z ;

Confirme le jugement déféré uniquement en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Infirmes le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau :

Juge que Monsieur Daniel Z a exercé la fonction de producteur délégué radio ;

Condamne la Société nationale de Radiodiffusion RADIO FRANCE à payer à Monsieur Daniel Z la somme de 5595 euros à titre d'indemnité de requalification ;

Juge que Monsieur Daniel Z a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse par la Société National de Radiodiffusion RADIO FRANCE ;

En conséquence :

Condamne la Société National de Radiodiffusion RADIO FRANCE à payer à Monsieur Daniel Z les sommes suivantes :

- \* 16.785 euros à titre d'indemnité de préavis,
- \* 139.520,15 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,
- \* 140.00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse;
- \* 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit que les sommes à caractère salarial porteront intérêt au taux légal à compter du jour où l'employeur a eu connaissance de leur demande, et les sommes à caractère indemnitaire, à compter et dans la proportion de la décision qui les a prononcées ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la Société National de Radiodiffusion RADIO FRANCE aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT